ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation personnalisée d'autonomie

Question écrite n° 78018

Texte de la question

M. Christian Ménard attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les conditions d'application de l'allocation personnalisée à l'autonomie, qui inquiètent de plus en plus de familles. Alors que des personnes, aux ressources modestes, cotisent depuis plusieurs années auprès de mutuelles ou d'assurances dites « dépendance » ces cotisations ne sont pas prises en compte lors de l'étude des demandes de l'APA, ce qui pose la question de la finalité de ces cotisations. Par ailleurs, face au coût de plus en plus important pour les finances locales de cette mesure, certaines associations souhaitent la mise en oeuvre de solutions nouvelles, comme par exemple la défiscalisation du montant des cotisations non obligatoires couvrant les risques de santé. D'autres préconisent la création d'une cotisation supplémentaire au régime général de la sécurité sociale pour en assurer le financement. Il lui demande donc de bien vouloir lui rappeler le cadre actuel des modalités d'application de l'APA et lui préciser si des évolutions, allant ou non dans le sens des propositions mentionnées, sont envisagées.

Texte de la réponse

Il existe des dispositions favorables à la constitution de rentes auprès d'organismes mutualistes ou d'assurance pour se prémunir contre le risque dépendance. En effet, les articles L. 232-4 et L. 232-8 du code de l'action sociale et des familles disposent que les rentes viagères constituées pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie n'entrent pas dans les ressources à prendre en compte pour le calcul de la participation financière du demandeur de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). En outre, ces rentes que le bénéficiaire de l'APA aurait éventuellement constituées viennent en complément de son plan d'aide APA. L'institution d'une journée de solidarité par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées permet de dégager une ressource, propre et pérenne, affectée à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et de consolider durablement le concours de l'Etat versé aux départements pour le financement de la prestation, moyennant une contribution supplémentaire de 400 millions d'euros par an. Le concours financier versé aux départements pour le financement de l'APA est porté à 1,4 milliard d'euros en 2006. Le Premier ministre a annoncé la mise en oeuvre d'une grande politique pour les personnes âgées dans le cadre du plan Solidarité grand âge. Le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille a donné le 27 juin le détail des mesures qui seront prises au cours des années 2007-2012. La mise en oeuvre de la mesure destinée à assurer le financement solidaire de la dépendance pour l'avenir a été confiée à Mme Hélène Gisserot, procureur général honoraire auprès de la Cour des comptes, en vue d'étudier et de proposer des modes de financement complémentaires. Cette mission envisagera, d'une part, l'organisation d'une nouvelle branche de protection sociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées et, d'autre part, l'instauration d'une couverture complémentaire « autonomie », au même titre que les couvertures complémentaires pour la maladie et les retraites. Les conclusions de cette mission seront rendues au début de l'année 2007.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE78018

Auteur : M. Christian Ménard
Circonscription : Finistère (6e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 78018
Rubrique : Personnes âgées
Ministère interrogé : santé et solidarités
Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 novembre 2005, page 10468
Réponse publiée le : 5 septembre 2006, page 9413